

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA)

Règlement intérieur Département de la Savoie

Préambule :

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 institue dans chaque département la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Ses missions sont :

- effectuer un diagnostic des besoins des personnes âgées sur le territoire,
- effectuer un recensement des initiatives locales,
- élaborer un programme coordonné des actions de prévention.

Article 1er :

Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévue à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt.

Article 2

Membres de la conférence

Article 2-1 : dispositions communes

Les membres de la conférence exercent leur mandat à titre gratuit.

Lorsqu'un membre titulaire de la Conférence est empêché, son suppléant le représente. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un membre de droit de la conférence. Le membre titulaire en informe le secrétariat de la conférence.

Article 2-2 : liste des membres de droit

- un représentant du Département désigné par le président du Conseil départemental (assure la Présidence de la Conférence des financeurs)
- le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant (assure la Vice-présidence de la Conférence des financeurs)

- le délégué de l'ANAH dans le département ou son représentant
- un représentant de la CARSAT
- un représentant de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM),
- un représentant de la Mutuelle sociale agricole (MSA),
- un représentant des institutions de retraites complémentaires,
- un représentant de la Fédération nationale de la mutualité française,
- un représentant du conseil d'administration de la MSA,
- des collectivités territoriales volontaires et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence des financeurs.

ET pour les questions relatives à l'habitat inclusif :

- un représentant de l'ARS,
- un représentant du Conseil départemental,
- un représentant de l'AGIRC-ARRCO,
- un représentant de l'ANAH,
- un représentant de la CARSAT,
- un représentant de la CPAM,
- un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP)
- un représentant de la MSA,
- un représentant de la Mutualité Française.

Ces deux instances pourront se réunir de manière indépendante pour traiter des affaires les concernant spécifiquement. Elles seront toutefois réunies une fois/an en séance plénière.

Le renouvellement de l'ensemble des membres de droit aura lieu en juillet 2022.

Article 2-3 inclusion d'un membre non titulaire de droit

La composition de la Conférence pourra être élargie à toute personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit. Lorsqu'un membre non titulaire de droit souhaite se retirer de la Conférence, il en informe le Département par écrit.

Article 3 :

Participation d'experts

Conformément à l'article R. 233-15 du code de l'action sociale et des familles, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut décider de faire appel à toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses décisions. Les experts prennent part au débat mais pas à la décision.

Article 4 :

Prévention des conflits d'intérêts

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflits d'intérêts au moment de leur désignation. Ils ne peuvent pas prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour et pourront être tenus de quitter la séance au moment du vote si la majorité des membres présents le demande en début de séance.

De même, les experts entendus par la conférence remplissent au préalable une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.

Article 5 :

Mandat

Article 5-1 durée du mandat

La durée du mandat des représentants de la Conférence est fixée à 5 ans.

Article 5-2 fin de mandat

La cessation des fonctions au sein de la Conférence des financeurs entraîne l'expiration du mandat du représentant.

Article 5-3 remplacement

En cas de changement en cours de mandat de représentant titulaire ou suppléant, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir jusqu'à la date de renouvellement de tous les représentants.

Article 6 :

Instances de travail de la CFPPA

Article 6-1 Comité technique

Le Comité technique prépare et assure les travaux de la Conférence. Il est composé à minima d'un représentant du Conseil départemental, d'un représentant de la Délégation

départementale de l'agence régionale de santé, d'un représentant des caisses de retraite et d'un représentant des collectivités territoriales.

Il est compétent pour l'attribution des aides individuelles sur la base du règlement d'attribution approuvé par la Conférence. Pour les aides collectives, il opère la répartition en fonction du programme arrêté par la Conférence

Tout membre, ayant un intérêt quelconque avec une affaire discutée, participera aux échanges afin de participer à la dynamique collective du groupe mais s'abstiendra de participer au vote s'il y a lieu. La non-participation du dit membre sera porté au compte-rendu de séance.

Tout membre intéressé par les travaux du comité technique peut participer au comité technique.

Article 6-2 Groupes de travail

Des groupes de travail par thématique sont constitués et se réunissent selon une périodicité définie par ses membres. Est membre des groupes de travail toute personne intéressée par les travaux desdits groupes. Les groupes de travail rendront compte périodiquement en séance plénière de l'avancée des travaux.

Article 6-3 ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est établi par le Président et le Vice-Président après consultation et/ou sur proposition du Comité Technique. L'ordre du jour définitif est transmis 15 jours avant la réunion par messagerie électronique. Chaque membre de la CFPPA peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour en saisissant le secrétariat de la Conférence au moins 7 jours avant la séance.

Article 6-4 secrétariat

Le secrétariat de la Conférence des financeurs est assuré par le Département, il est chargé :

- de préparer matériellement les réunions de la Conférence et des instances de travail
- D'assurer la gestion du calendrier des réunions
- de préparer les convocations, de les transmettre et de diffuser les documents à l'ensemble des membres au moins 15 jours avant la réunion
- de rédiger un compte-rendu visé par le Président et le Vice-président contenant les rapports et décisions prises en séance. Il est transmis à l'ensemble des membres et approuvé lors de la séance suivante.

Article 6-5 consultation du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

La Conférence des financeurs consultera le CDCA comme prévu dans les textes. Le Comité Technique pourra saisir le CDCA dans le cadre d'intervention de celui-ci.

Article 6-6 consultation des membres de la Conférence des Financeurs par voie électronique

La consultation des membres de la Conférence des Financeurs pour avis et/ou décision peut se faire par mail dans la mesure où l'objet de la consultation le permet.

Article 7 :

Réunions et convocations

Article 7-1 périodicité des réunions

La Conférence des financeurs du Département de la Savoie se réunira à minima 2 fois/an en séance plénière. Une de ces séances pourra être organisée en distanciel dès lors qu'il ne sera pas nécessaire de faire appel au vote des membres de droit lors de la séance.

Article 7-2 vérification du quorum

Le Président de la Conférence vérifie le quorum avant d'ouvrir la séance. Le procès-verbal mentionne les membres présents ou représentés, et distingue pour les absents les membres excusés ou non excusés.

Article 7-3 le quorum

Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la Conférence sont présents et qu'ils représentent plus de 50% des voix. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée portant sur le même ordre du jour. La réunion a alors lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7-3 : absence d'un membre

Toute absence d'un membre doit être portée à la connaissance du secrétariat de la CFPPA dans les meilleurs délais. Il appartient au titulaire absent d'informer son suppléant de la tenue de la réunion de la Conférence et de lui transmettre les documents nécessaires à la réunion.

Article 7-4 accès du public

Les séances de la CFPPA ne sont pas publiques.

Article 7-5 : conduite des débats

Le Président de la CFPPA dirige la séance et les débats de la Conférence. Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance. Il est garant de l'application du règlement intérieur, du maintien de l'ordre au cours des séances et prononce l'ajournement ou la suspension des séances. En cas d'absence du Président, la présidence des séances est assurée par le Vice-Président ou son représentant.

Article 8 :

Vote et pondération des voix

Article 8-1 : modalités de vote

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Les résultats sont constatés par le Président de la CFPPA

Article 8-2 pondération des voix

Les membres de la Conférence recherchent le consensus pour toute prise de décision.

En l'absence de consensus, la décision est prise après un vote à la majorité des voix avec, le cas échéant, voix prépondérante du Président en cas d'égalité, en application du dernier alinéa de l'article L. 233-3 du code de l'action sociale et des familles. Le programme est adopté conformément à l'article R 233-3 du code précité.

Conformément à l'article R. 233-14 du code de l'action sociale et des familles, la pondération des voix de chaque membre est la suivante :

PONDERATION DES VOIX						
	STRUCTURE	Nb Membres titulaires	% réglementaire	% CFPPA 73		
BLOC 1	CD 73	1	minimum 25%	30%		
	ARS	1	minimum 13%	18%		
	INTERREGIME:	2	minimum 13%	18%		
	CARSAT	1		12%		
	MSA	1		6%		
	TOTAL BLOC 1				66%	
BLOC 2	ANAH	1	maximum 8%	5%		
	CPAM	1	maximum 8%	5%		
	AGIRC ARRCO	1	maximum 8%	5%		
	Mutualité française	1	maximum 8%	5%		
	CIAS ARLYSERE	1	maximum 8% par membre	13% répartis entre tous les membres		
	CIAS GRAND LAC	1				
	Com. Com Maurienne Galibier	1				
	CIAS MOUTIERS	1				
	Com Com Val Guiers	1				
	Com com VAL VANOISE	1				
	Com com VERSANTS D'AIME	1				
	Com com de YENNE	1				
	Fédération des maires de Savoie	1				
TOTAL BLOC 2					33%	
BLOC 3	MSA ALPES DU NORD	1			maximum 5%	1%
TOTAL BLOC 3						1%

Article 9 :

Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

A la suite de la consultation des membres de droits le 26 février 2021, le présent règlement intérieur se substitue au précédent et entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Il peut être modifié sur proposition de l'un de ses membres, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 6-4 et adoptée.

Fait à Chambéry, le **01 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président
et par délégation



Rozenn HARS